



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par
le Conseil Communautaire
Article L5211-9 du CGCT

DP 01_23

Objet : Signature du bail des biens immobiliers situés 620 avenue d'Italie 74300 CLUSES à usage d'activité professionnelle de restauration

**Après avoir pris connaissance du bail avec la société à responsabilité limitée Bouhassoune Compagny,
Le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la décision du Président n°DP55_22 du 09/11/2022 exécutoire le 10/12/2022 ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est propriétaire d'un bâtiment dénommé « L'Ours », situé 620 Avenue d'Italie 74300 CLUSES.

Les biens immobiliers sont un lieu de restauration d'une surface de 00 ha 25 a 00 ca comprenant un bâtiment, une terrasse, un parking et un espace vert.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes a décidé de mettre à la location les locaux désignés pour une durée de huit mois du 1^{er} novembre 2022 au 30 juin 2023. Le bail pourra être tacitement reconduit une fois pour une durée de deux mois.

En contrepartie des locaux loués, le preneur, la société à responsabilité limitée Bouhassoune Compagny, versera à la 2CCAM un loyer mensuel de mille cinq cent euros (1500€) hors charges (loyer assujetti à la TVA).

DECIDE :

Article 1 :

- D'approuver les termes du bail entre la 2CCAM et la société à responsabilité limitée Bouhassoune Compagny domiciliée 549 rue des Fleurs 74300 Cluses, pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 juin 2023, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de deux mois, et notamment son article 5 fixant le montant mensuel du loyer à 1500 (mille cinq cent) euros hors charges.

- De signer le bail des biens immobiliers à usage d'activité professionnelle de restauration pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 juin 2023.
- De procéder au retrait de la Décision du Président n°DP55_22 du 09/11/2022 exécutoire le 10/12/2022.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses le 10 janvier 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 12 JAN 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 13 JAN. 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

